

RAPPORT

du

Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1958

(Du 31 janvier 1959)

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'article 28 de l'arrêté d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion durant l'année 1958.

I. — ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

A. — Vue d'ensemble

L'année écoulée marque une diminution des appels en matière d'assurance-vieillesse et survivants, diminution qui se trouve presque totalement compensée par un nombre plus élevé d'entrées en matière d'assurance militaire et d'assurance-accidents. Il y eut au total 589 affaires pendantes (dont 106 reportées et 483 nouvellement introduites). Les contestations relatives à l'assurance-vieillesse et survivants viennent toujours en tête, avec 255 affaires. L'assurance militaire, avec 108 affaires, occupe la deuxième place; viennent ensuite les litiges en matière d'assurance-accidents, au nombre de 99, puis ceux en matière d'assurance-chômage, soit 48 recours. Pour ce qui concerne les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, ainsi que les allocations aux militaires pour perte de gain, le nombre des différends est demeuré bien inférieur à celui que connaissaient les autres matières.

Des 589 affaires pendantes, 477 ont été terminées et 112 reportées sur 1959. Le nombre des affaires reportées s'est accru de 6, comparé à l'année précédente; la cause en est une augmentation des entrées dans les

dernières semaines de l'année 1958. La durée moyenne des procès a sensiblement diminué dans presque toutes les branches de notre activité; il est permis de la tenir pour fort brève.

Il n'a dû être fait appel à des juges suppléants que dans deux cas, un juge ordinaire s'étant récusé.

B. — Aperçu des diverses matières

1. — *Assurance-accidents*

La plupart des litiges ont concerné comme de coutume la qualité, au moment de l'accident, de salarié d'une entreprise assujettie à l'assurance, le lien de causalité entre l'accident et l'atteinte à la santé, la réduction des prestations en cas de faute grave de l'assuré, l'application des clauses d'exclusion des dangers extraordinaires et des entreprises téméraires, ou encore l'évaluation du degré d'incapacité de travail. Pour la première fois en matière d'assurance obligatoire contre les accidents, le tribunal a été saisi de la question de savoir si la femme divorcée touchant une pension alimentaire a droit à une rente de survivant au décès de son ancien mari, lorsque ce dernier laisse également une veuve. Le tribunal a été amené de nouveau à préciser les règles de procédure valables dans le domaine de l'assurance sociale lorsqu'il s'agit de fixer les honoraires de l'avocat et les dépens mis à la charge d'une partie, ainsi qu'à délimiter le pouvoir d'examen du juge d'appel à l'égard des décisions cantonales fixant ces frais; il s'est trouvé en présence de ces rares exceptions où il s'est vu contraint de corriger des frais exagérés. Il s'est agi aussi pour lui de déterminer les frais couverts par l'assistance judiciaire gratuite dans les cas d'expertises médicales ordonnées par le juge.

Le nombre des demandes d'attribution de force exécutoire à des créances de primes a de nouveau augmenté. La majeure partie des débiteurs ne contestaient ni leur obligation de payer des primes ni le montant de la créance; ils s'efforçaient visiblement, par leur opposition au commandement de payer, de retarder le paiement de leur dette.

2. — *Assurance militaire*

Les litiges usuels, qui portent notamment sur la preuve de l'antériorité d'une maladie au service ou sur la mesure et la durée de la responsabilité de la Confédération pour une aggravation de l'état de santé par des influences subies sous les armes, n'ont pas soulevé de questions de principe nouvelles. Toutefois, quelques problèmes particuliers se sont posés pour ce qui concerne le taux d'indemnisation de l'incapacité de travail, en relation avec un changement de métier et avec l'occupation à plein rendement d'un invalide partiel. Le droit aux allocations de renchérissement a

lui aussi donné lieu à procès. Quant aux questions de procédure tranchées en matière d'assurance-accidents, elles se sont présentées sous une forme identique ou analogue en matière d'assurance militaire également: il s'agissait des honoraires de l'avocat, du pouvoir d'examen du juge d'appel à l'égard des décisions cantonales fixant les dépens, ainsi que de l'indemnisation de la perte de gain subie par l'assuré durant une hospitalisation ordonnée à des fins d'expertise.

3. — *Assurance-vieillesse et survivants*

La quatrième revision de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants et de son règlement d'exécution a été à l'origine de nouvelles questions litigieuses. Ainsi, la réduction à 63 ans de l'âge ouvrant droit pour les femmes à la rente de vieillesse entraîne dans quelques cas la privation du droit à la rente, non seulement pour des ressortissants étrangers — ainsi que nous l'avons mentionné déjà dans notre précédent rapport — mais aussi pour des Suissesses à l'étranger réintégréées dans leur nationalité et dont l'appartenance à l'assurance facultative ne peut plus, depuis lors, s'étendre à une année entière. Des assurés se sont trouvés également dans une situation analogue, en raison de la disposition nouvelle prévoyant l'ouverture du droit à la rente le premier jour du mois, et non plus du semestre, suivant le 65^e anniversaire. Quant à l'extension aux Suisses résidant à l'étranger du droit aux rentes transitoires, elle a amené le tribunal à reconsidérer les conditions d'octroi de ces rentes aux ressortissants suisses habitant en Suisse, lors de séjours prolongés à l'étranger. Il y a eu lieu d'examiner de même, sur la base des prescriptions nouvelles, la question du droit à la rente des orphelins de mère.

Parmi les litiges sans lien avec la dernière revision légale, la réclamation de cotisations paritaires arriérées, notamment, a soulevé une série de questions de principe, telle celle de la nature juridique du droit de recours de l'employeur contre le salarié pour les cotisations d'employé non déduites lors du versement du salaire. L'obligation de l'employeur de payer les cotisations arriérées a donné au tribunal l'occasion de tracer les limites entre les attributions des organes administratifs et du juge de l'assurance-vieillesse et survivants d'une part et celles du juge civil de l'autre. Des questions particulièrement intéressantes se sont présentées dans des différends en matière de rentes: il s'est agi par exemple de définir la notion de l'année entière de cotisations, notamment dans des cas d'assurés domiciliés à l'étranger et exerçant en Suisse une activité sporadique. Un autre problème concernait le droit à la rente transitoire de celui qui, affilié à une assurance officielle étrangère, avait été libéré de l'assujettissement à l'assurance-vieillesse et survivants suisse pour cause de charges trop lourdes. Enfin, la force de chose jugée des décisions de rentes et la faculté de la caisse de compensation de revenir sur ses décisions antérieures

ont fait l'objet également d'examens d'ensemble. Les difficultés que rencontre la pratique, dans des cas de couples dont seule la femme a été soumise à l'obligation de payer des cotisations durant certaines périodes, augmenteraient fortement une fois instauré le système prévu du calcul des rentes *pro rata temporis* et méritent de retenir l'attention lors de la revision de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants.

4. — *Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne*

Les litiges soumis au tribunal ont concerné, entre autres questions, la qualité de salarié des parents par le sang en ligne directe ascendante et descendante, l'obligation de payer les cotisations sur le salaire versé à la main-d'œuvre féminine s'occupant du ménage, le caractère agricole de certaines exploitations et le paiement en espèces, par l'employeur, des allocations familiales revenant à un ouvrier agricole.

5. — *Assurance-chômage*

Le problème de la concurrence entre vacances et chômage, dans l'industrie du bâtiment et dans d'autres professions, a occupé le tribunal à diverses reprises. Le tribunal a précisé, par ailleurs, la notion de durée normale du travail dans des branches d'activité où le degré d'occupation est soumis à des fluctuations périodiques et celle de la perte de gain ouvrant droit à indemnités, de même que les conditions dans lesquelles la communauté domestique entre employeur et salarié excluait l'aptitude à s'assurer. Il s'est prononcé aussi sur l'aptitude au placement de travailleurs saisonniers et de chômeurs âgés. Un autre litige concernait le droit à indemnités de l'assuré empêché de se rendre à son travail par des mesures de police prises pour combattre une épizootie. Les attributions des offices du travail et la compétence locale des autorités judiciaires cantonales ont également fourni matière à examen.

6. — *Allocations aux militaires pour perte de gain*

L'assistance des parents par un enfant encore mineur et le calcul des allocations pour assistance, le droit à allocations pour perte de gain en cas de service volontaire permanent ou peu s'en faut, le versement de l'allocation en mains de l'employeur lorsque le salarié effectue durant les vacances une période de service volontaire, telles sont les questions particulières soumises au tribunal et méritant d'être mentionnées.

II. — COMPOSITION DU TRIBUNAL

Aucune modification n'est intervenue durant l'année écoulée dans la composition du tribunal.

III. STATISTIQUE

Nombre des affaires liquidées

Nature des affaires	Reportées de 1957	Introduites en 1958	Total des affaires pendantes	Liquidées par				Total des affaires liquidées	Langues			Durée moyenne en mois	Reportées à 1959	
				Cour plénière	Ire section	IIe section	Président ou juge unique		allemande	française	italienne			
1. Assurance-accidents														
a. Prestations de la caisse nationale ..	19	80	99	49	10	6	8	73	45	27	1	3	26	
b. Déclarations de force exécutoire de primes.....	—	50	50	—	—	—	50	50	37	11	2	1	—	
2. Assurance militaire ..	18	90	108	63	12	11	6	92	39	51	2	3	16	
3. Assurance-vieillesse et survivants	54	201	255	146	21	4	27	198	128	47	23	2½	57	
4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne	3	15	18	13	2	—	—	15	9	6	—	2½	3	
5. Assurance-chômage ..	10	38	48	39	—	—	—	39	22	14	3	3	9	
6. Allocations aux militaires pour perte de gain	2	9	11	8	—	—	2	10	6	3	1	2½	1	
	106	483	589	318	45	21	93	477	286	159	32		112	

Mode de liquidation

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrée en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
1. Assurance-accidents:	Assuré	1	7	4	45	57	73
	Caisse nationale	—	2	10	4	16	
a. Prestations de la caisse nationale.....							
b. Déclarations de force exécutoire de primes	Demandes de la caisse nationale	—	10	40	—	50	50
2. Assurance militaire....	Assuré	1	5	8	52	66	92
	Assurance militaire	—	2	14	10	26	
3. Assurance-vieillesse et survivants	Assuré	2	24	14	71	111	198
	Employeur	—	5	5	35	45	
	Tiers intéressé	—	1	1	1	3	
	Office fédéral des assurances sociales	—	1	22	5	28	
	Caisse de compensation	—	2	5	4	11	
4. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne	Travailleur agricole ou paysan de la montagne	—	1	2	7	10	15
	Employeur	—	—	—	1	1	
	Office fédéral des assurances sociales	—	—	2	—	2	
	Caisse de compensation	—	—	1	1	2	
5. Assurance-chômage....	Assuré	—	1	5	10	16	39
	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	—	—	6	2	8	
	Caisse ou autorité cantonale	—	—	11	4	15	
6. Allocations aux militaires pour perte de gain	Militaire	—	2	2	1	5	10
	Employeur	—	—	—	1	1	
	Office fédéral des assurances sociales	—	1	1	1	3	
	Caisse de compensation	—	—	1	—	1	
		4	64	154	255	477	477

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Lucerne, le 31 janvier 1959.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances :

Le président,

Nietlispach

Le greffier,

Ducommun

12480
